

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-137/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur Sidi Tiémoko TOURE  
tendant à l'annulation du scrutin du 06 mars 2021  
dans la circonscription électorale n° 056

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur Sidi Tiémoko TOURE en date du 14 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 139/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur Sidi Tiémoko TOURE, candidat parrainé par le parti politique RHDP à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 056-ANDOKEKRENOU, BEOUMI et KONDOKRO, communes et Sous-Préfectures, ayant pour Conseil, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et Hillah Claude Ursène SYLLA, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à l'annulation du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur Sidi Tiémoko TOURE expose qu'à l'issue du scrutin, la liste « ICI c'est BEOUMI », parrainée par le PDCI-RDA, a été déclarée élue, suivie en deuxième position de la liste parrainée par le RHDP, ainsi qu'il résulte de la proclamation des résultats provisoires faite par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

**Que**, cependant, cette élection a été entachée d'irrégularités ;

**Qu'**ainsi, soutient-il, la campagne électorale a été émaillée de violences physiques et verbales, de menaces et d'intimidations imputables à Monsieur BLESSY Jean Chrysostome, le candidat parrainé par le PDCI-RDA qui, lors d'un meeting le 27 février 2021, a tenu des propos hostiles et menacé les militants du RHDP des localités d'ANDOKEKRENOU et KONDROBO ;

**Que**, le lendemain du meeting, ses partisans s'en sont pris aux affiches électorales du candidat du RHDP qu'ils ont lacérées et incendiées ;

**Que** le jour du scrutin, Monsieur BLESSY Jean Chrysostome a poursuivi ses menaces en sillonnant les bureaux de vote, accompagné de jeunes gens surexcités qui intimidaient au passage les membres de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et les militants supposés du RHDP ;

**Que** le Préfet de police et le Commandant de la brigade de gendarmerie de BEOUMI, qui ont été saisis de ces événements, ont fait intervenir les agents placés sous leur autorité ;

**Qu'il** y a eu également des empêchements de vote dans les localités ci-dessus indiquées, ainsi que dans les villages de la circonscription électorale ;

**Que** l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 s'étant déroulée dans un climat délétère avec son cortège de morts et de blessés, c'est tout naturellement que les intimidations, les propos haineux et tribalistes ont découragé les électeurs ;

**Que** le candidat du PDCI-RDA, en incitant ses partisans à commettre des actes qui constituent des atteintes graves à la liberté de voter a, par ce fait, rompu l'égalité entre les candidats et altéré la sincérité du vote ;

**Considérant que** Monsieur Sidi Tiémoko TOURE fait ensuite état des irrégularités constatées sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ;

**Qu'à** cet effet, il explique que sur 116 bureaux de vote, les procès-verbaux de dépouillement des votes de 72 bureaux de vote situés en majorité dans les zones d'ANDOKEKRENOU, KODROBO et les communes rurales, ne comportaient pas les signatures des scrutateurs alors que, selon lui, ces signatures attestent de ce que les résultats communiqués sont ceux réellement issus des urnes ;

**Qu'en** outre, les procès-verbaux des bureaux de vote n° 01 de DIEVIESSOU 2 et de SANHONTY comportent des chiffres ne correspondant pas au nombre réel de votants ;

**Que** le procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote n° 02 de l'EPP KEKRENOU comporte des ratures, et celui du bureau de vote n° 03 de l'EPP AKAMIAN-OUSSOU 1 et 2 comporte deux signatures différentes du Président du bureau ;

**Que** les isolements installés dans les bureaux de vote numéros 01 et 02 de l'EPP NIAMBRUN n'étaient pas de nature à préserver le secret du vote ;

**Que** dans le bureau de vote n° 02, situé dans le foyer des jeunes de KONGONOSSOU, le nombre total de votants était de 88 au lieu de 89 ;

**Que,** vu l'ambiance d'intimidations et de menaces ci-devant évoquées, certains électeurs réputés proches du RHDP ont certainement dû voter contre leur volonté pour ne pas subir le courroux des partisans du candidat BLESSY Jean Chrysostome ;

**Que** toutes ces irrégularités ont altéré la sincérité de l'élection et le Conseil constitutionnel est prié de l'invalidier ;

**Considérant** sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur Sidi Tiemoko TOURE était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 056 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa

requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, au fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant qu'en** l'espèce, le moyen tenant à l'ambiance de violences et d'intimidations avant et pendant la campagne électorale ainsi que le jour du scrutin, ne peut prospérer ;

**Qu'en** effet, si cette ambiance a pu faire peur aux électeurs comme le prétend le requérant, elle a concerné indistinctement tous les électeurs de la zone, de sorte qu'il est impossible de soutenir que cela n'a affecté que les partisans du candidat du RHDP ;

**Qu'au** demeurant, la preuve n'est pas rapportée par le requérant que cette ambiance délétère n'a affecté que les seuls électeurs proches du candidat du RHDP ;

**Qu'il** en est de même pour l'ambiance d'intimidations et de menaces qui aurait eu lieu le jour du scrutin, et dont aucune preuve n'est rapportée par le requérant ;

**Considérant qu'est** également inopérant, le grief tiré du défaut de signature des procès-verbaux de dépouillement des votes par les scrutateurs, aucun texte n'ayant prévu la nullité en la matière ;

**Considérant**, en outre, **que** le moyen invoqué et tenant au fait que les procès-verbaux de dépouillement des votes des bureaux de vote n° 01 de DIEVIESSOU 2 et de SANHONTY comporteraient des chiffres ne correspondant pas au nombre réel de votants, ne saurait prospérer dans la mesure où, à l'examen, lesdits procès-verbaux mentionnent exactement l'un 182 votants et l'autre 203 votants ;

**Considérant que** le grief du requérant tiré des ratures sur le procès-verbal du bureau de vote n° 02 de l'EPP KEKRENOU est tout aussi inopérant ;

**Qu'en** effet, c'est en portant le nombre de suffrages obtenus par le candidat du RHDP et celui du PDCI-RDA que les chiffres ont été inversés ; que c'est pour corriger cette erreur que les ratures ont été faites ; que ceci est certes

regrettable, mais n'est pas de nature à affecter la régularité de ce procès-verbal de dépouillement des votes, aucune intention de fraude n'ayant soutenu cette opération ;

**Que**, d'ailleurs, nonobstant cet incident, le représentant du requérant a signé le procès-verbal attaqué sans faire d'observations, lequel procès-verbal porte même la mention « R.A.S. », c'est-à-dire « Rien à signaler » ;

**Qu'il** en est de même du moyen tenant au procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote n° 03 de l'EPP AKAMIAN-OUSSOU 1 et 2 qui, selon le requérant comporterait deux signatures différentes du président du bureau de vote ;

**Qu'en** effet, rien, au vu des trois signatures portées sur ce procès-verbal, ne prouve que deux d'entre elles sont faites par la même personne, sauf à procéder à un examen graphologique, ce que ne démontre pas le requérant ; que ce moyen n'est pas fondé ;

**Que**, s'agissant du grief selon lequel, en raison des intimidations et menaces, des électeurs proches du RHDP ont dû voter contre leur volonté pour ne pas subir le courroux des partisans du candidat BLESSY Jean Chrysostome, il est fondé sur la vraisemblance et ne saurait prospérer du fait qu'il n'est soutenu par aucune preuve tangible ;

**Considérant**, sur le moyen tenant au nombre total de votants estimé à 88 au lieu de 89 dans le bureau de vote n° 02 du foyer des jeunes de KONGONOUSSOU, **qu'à** l'examen du procès-verbal de dépouillement des votes critiqué, le nombre total de votants est bien de 89 et non 88 ; que ce moyen n'est pas fondé non plus ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** le grief tiré de l'absence de sticker sur plusieurs procès-verbaux de dépouillement des votes ne saurait prospérer ;

**Qu'en** effet, contrairement au bulletin de vote pour lequel l'arrêté n° 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides et des bulletins nuls exige le sticker à peine de nullité, le défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes n'entraîne l'invalidation desdits procès-verbaux que si les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes, ce que ne démontre pas le requérant en l'espèce ;

**Qu'en tout état de cause, les représentants du requérant ayant signé ces procès-verbaux de dépouillement des votes sans émettre de réserve, ce grief n'est pas davantage fondé ;**

**Considérant, enfin, que les éléments sus-exposés commandent de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;**

**DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur Sidi Tiémoko TOURE est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**